

LA MUNICIPALITE

**AU CONSEIL COMMUNAL
DE ST-LEGIER-LA CHIESAZ**

PREAVIS No 21-2007

**concernant l'arrêté
d'imposition pour les années 2008 - 2009**

Date proposée pour la 1^{ère} séance de commission:
le lundi 8 octobre 2007 à 19h30

en la salle de Municipalité
route des Deux-Villages 23

St-Légier-La Chiésaz, le 24 septembre 2007

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC), les arrêtés d'imposition dont la validité ne peut excéder cinq ans doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par les conseils généraux ou communaux.

Le dernier délai accordé aux communes pour soumettre les arrêtés d'imposition 2008 à l'approbation du Conseil d'Etat est fixé au 5 novembre 2007. Malheureusement, ce délai fixé par le Conseil d'Etat, nous contraint à déposer ce préavis avant même la présentation du budget. Cependant, compte tenu des résultats des comptes 2006, de l'exercice en cours, et d'autre part l'inconnue qui demeure quant au résultat de la RPT (réforme de la péréquation et de la répartition financière des tâches entre la Confédération et les Cantons), la Municipalité a décidé de vous proposer

**une augmentation du taux du coefficient
de l'impôt communal de 3 points,
à 72 % pour les années 2008 et 2009**

La proposition municipale de porter à deux ans la validité de ce taux de 72% répond aux prévisions établies par l'Autorité, dans le cadre, entre autres, du plafond d'endettement.

Lors de la calculation de ce plafond, les prévisions financières ont laissé apparaître des cash-flows négatifs dans les années à venir, sans compter l'incertitude en ce qui concerne l'entrée en vigueur de la taxe sur les déchets.

2. Rappel

Au niveau du taux d'imposition, il convient de rappeler que le taux cantonal s'élève actuellement à 151,5 % alors que le taux communal est à 69 %.

Pour l'arrêté 2007 (préavis 28/2006), la Municipalité avait déjà proposé une augmentation de 3 points d'impôt. Le Conseil communal n'était pas certain que cette hausse était nécessaire. L'augmentation de la population de notre commune devait compenser la perte annoncée de 3,2 mio. Or, la situation actuelle, pour les comptes

2007, confirme les projections de la Municipalité et, par conséquent, un déficit important paraît inévitable.

La prise en considération de l'exercice en cours et de l'établissement préalable du budget 2008, montre qu'une augmentation du taux d'imposition de 3 points, soit de 69 à 72 points, est indispensable. La moyenne du taux d'imposition des communes vaudoises pour l'année 2006 est calculé à **71,931 points**. Le calcul pour l'année 2007 n'est évidemment pas encore disponible. Mais le principe est simple : **plus une commune s'éloigne de cette moyenne en ayant un taux bas, plus elle paye au titre de la péréquation et de la facture sociale.**

Evolution du coefficient communal

L'évolution du taux d'impôt pour les communes du district se présente comme suit, pour la période 2002 à 2007 (taux exprimés en % de l'impôt cantonal de base) :

	2002	2003	Bascule des impôts	2004	Ecart	Diminution taux d'impôt	2005	2006	2007
Blonay	90	90	68.0	68	0	-22	68	68	68
Chardonne	85	85	61.6	62	+0.4	-23	62	67	67
Corseaux	70	85	64.9	65	+0.1	-20	65	65	65
Corsier	90	90	57.5	63	+5.5	-27	61	61	66
Jongny	90	90	66.8	64	-2.8	-26	64	64	64
Montreux	107	102	74.2	75	+0.8	-27	75	70	70
St-Légier	85	85	63.0	69	+6.0	-16	69	69	69
T.de Peilz	76	90	69.4	70	+0.6	-20	70	70	70
Vevey	100	100	78.7	77.5	-1.2	-22.5	77.5	77	77
Veytaux	80	90	68.1	77	+8.9	-13	77	73	73

Ce tableau chiffré nécessite des explications complémentaires :

- Ce relevé ne tient pas compte des communes du district qui, à côté des impôts, prélèvent une taxe sur les déchets
- L'introduction du nouveau système de péréquation directe horizontale en 2001 avait, comme objectif, de réduire les écarts fiscaux entre les communes
- La colonne « bascule des impôts » indique le résultat arithmétique établi par le canton du nouveau taux d'impôt communal, valable dès 2004. Rappelons que le taux cantonal a passé de 129 à 151,5, soit une augmentation de 22,5 points.

3. Les prélèvements de l'Etat, la péréquation et les charges intercommunales

La pression de l'Etat reste très forte sur les finances de notre commune. La bonne capacité contributive de nos citoyens se traduit par des reports de charges importants.

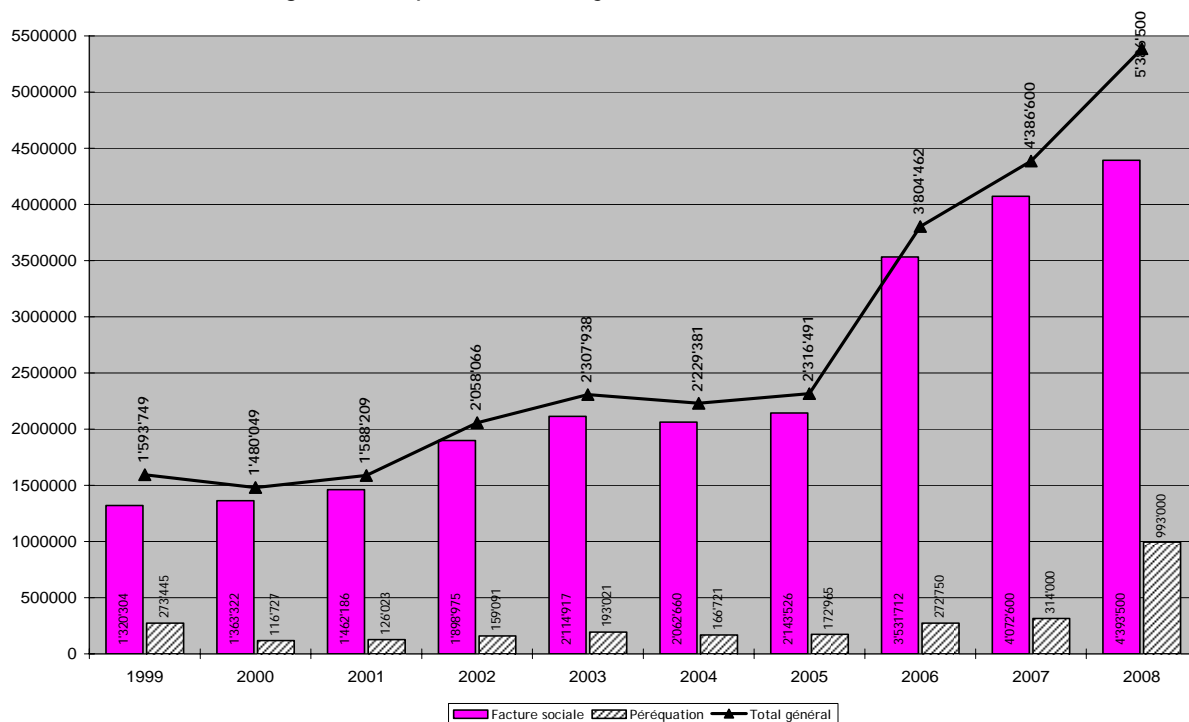
Le tableau ci-après donne un aperçu de ces variations sur lesquelles la Municipalité n'a aucune maîtrise. Ces chiffres sont, à la date d'établissement du présent préavis, encore provisoires, mais peuvent être considérés comme réalistes.

Reportis de charges du Canton

Compte	Libellé	Budget 2008	Budget 2007	Comptes 2006	Comptes 2005
110.3517	Transports publics	270'000.00	200'500.00	200'199.15	192'595.45
530.3512	Enseignement spécialisé	4'713'500.00	314'000.00	276'927.00	172'965.00
720.3515	Facture sociale				
730.3655	Santé publique	252'000.00	224'000.00	198'871.70	199'672.70
	Total	5'235'500.00	4'811'100.00	4'202'984.85	2'708'759.15

A la lecture du tableau ci-dessus, on peut constater que depuis l'année qui a suivi la bascule des points d'impôts (2005), les reports de charges du canton ont passé de CHF 2'708'759.15 à CHF 5'235'500.00 (budget 2008), soit une augmentation mise à charge de notre commune de CHF 2'526'740.85 (+ 93.28 %), avant ajustement dû à la hausse du taux d'impôt communal proposée.

La réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) a été adoptée en votation populaire le 28 novembre 2004 et sa mise en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2008.



La RPT modifiera profondément les relations entre les cantons et la Confédération et entre les cantons eux-mêmes. Ses conséquences financières pour les communes vaudoises sont potentiellement fortes.

Cet impact sur les communes s'explique par le fait qu'une grande partie des charges transférées au Canton par la RPT alourdira la facture sociale.

Ce tableau fait la démonstration visuelle du changement de « régime » auquel notre commune a été contrainte depuis 2006. Le saut est éloquent et n'a plus rien à voir avec les augmentations constantes de 2002 à 2005. Entre 2005 et 2006, l'augmentation de la charge reportée par le canton a atteint 64 % et la progression continue.

RPT (réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons)

Charges intercommunales et de péréquation

Compte	Libellé	Budget 2008	Budget 2007	Comptes 2006	Comptes 2005
110.3520	Charges intercommunales	930'000.00	850'000.00	818'162.70	805'389.60
220.3(4)522	Péréquation horizontale	993'000.00	1'294'100.00	789'924.00	379'380.00
350.3522	Bâtiments scolaire (2008 = provisoire)	350'000.00	363'600.00	302'849.75	412'149.80
520.3522	Primaire/secondaire (2008 = provisoire)	655'000.00	653'800.00	629'536.90	638'372.75
	Total	2'928'000.00	3'161'500.00	2'540'473.35	2'235'292.15

4. Appréciation générale des finances communales

L'exercice 2006 s'est soldé par un excédent de revenus de CHF 138'842.58. Ce résultat a permis d'équilibrer les comptes, par rapport à un budget déficitaire prévu de CHF 1'291'560.-.

La marge d'autofinancement a été positive pour CHF 981'321.23.

En 2007, la marge d'autofinancement est négative, à hauteur de CHF 2'198'825.-. Plusieurs exercices seront nécessaires pour rattraper le retard.

5. Les dépenses de fonctionnement

La Municipalité poursuit ses efforts, à l'occasion de l'établissement des budgets, pour une application rigoureuse du principe "base zéro". Pour chaque poste du budget, une analyse de chaque besoin et un nouveau calcul de la dépense nécessaire sont effectués.

Ainsi établi, le budget reflète les dépenses indispensables pour fournir à la population les services et prestations attendus ainsi que pour maintenir la valeur du patrimoine communal.

6. Les investissements

Le préavis concernant le plafond d'endettement qui a été validé par le Conseil Communal tient compte des investissements à réaliser pour la législature (2007 à 2011).

Il est réaliste et il comporte des objets incontournables, liés au développement de la commune et de ses infrastructures, objets qui pourraient trouver leur compensation dans une augmentation des recettes fiscales ordinaires par l'apport de nouveaux habitants.

7. La dette

La dette actuelle de la commune, à la charge du ménage courant, peut se résumer comme suit :

Total des emprunts au 1 ^{er} janvier 2007	CHF	23'663'300.00
⇒ Dette assumée par les comptes affectés, égouts et eau	- CHF	5'501'200.00
⇒ Investissements du patrimoine financier	- CHF	2'736'360.00
Solde, à charge du ménage courant	<u>CHF</u>	<u>15'425'740.00</u>

Ce montant représente CHF 3'471.00 par habitant au 1^{er} janvier 2007 (4'443 habitants) et peut être considéré comme tout à fait raisonnable.

8. Le taux d'impôt

Jusqu'à aujourd'hui, après la "bascule" intervenue au 1^{er} janvier 2004, le taux d'impôt communal était de 69 centimes par franc perçu par l'Etat (on parle aussi de points d'impôt).

La proposition municipale est de porter ce taux à 72 centimes par franc perçu. Il en résulterait une diminution des charges cantonales :

Le solde net des péréquations serait diminué de CHF 425'000.- environ. A cela il faut ajouter les 3 points d'impôt proposés, soit CHF 590'100.-.

Si l'on analyse sous cet angle le budget 2008 des recettes fiscales, on constate que ce taux s'applique aux éléments suivants :

(PP) Impôt sur le revenu	CHF	11'495'000.00
(PP) Impôt sur la fortune	CHF	1'925'000.00
(PP) Impôt à la source	CHF	209'000.00
(PP) Impôt sur la dépense	CHF	165'000.00
(PM) Impôt sur le bénéfice	CHF	330'000.00
(PM) Impôt sur le capital	CHF	38'500.00
	<u>CHF</u>	<u>14'162'500.00</u>

Soit, pour un point d'impôt (divisé par 72) CHF 196'700.00

PP (personnes physiques)

PM (personnes morales)

9. Autres éléments de l'arrêté

La Municipalité propose, par ailleurs, de maintenir les autres éléments de l'arrêté d'imposition que sont :

- ⇒ l'impôt foncier
- ⇒ les droits de mutation
- ⇒ l'impôt sur les successions et donation
- ⇒ l'impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations
- ⇒ l'impôt sur les divertissements
- ⇒ l'impôt sur les chiens
- ⇒ l'impôt sur la vente du tabac.

10. Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité demande à ce qu'il plaise au Conseil communal :

⇒ adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2008 et 2009, tel que présenté en annexe.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

J. de Gautard

J. Steiner

Annexe : projet d'arrêté d'imposition

Municipal délégué : M. Alain Bovay

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 5 novembre 2007

District de VEVEY
Commune de St-Légier-La Chiésaz

ARRETE D'IMPOSITION

pour les années 2008-2009

Le Conseil communal de St-Légier-La Chiésaz

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 2 ans, dès le 1er janvier 2008, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :72..... % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :72..... % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :72..... % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
..... revenu, le bénéfice et l'impôt minimum%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs1.-.....Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francsFr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes ou associations de communes vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c)

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :Fr.

Sont exonérés :

- a) les femmes mariées qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune;
- b) les personnes indigentes;
- c)

7 Droits de mutation.

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat50.....cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat50.....cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'EtatFr.....cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat100.....cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat100.....cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat50.....cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :cts
ou
.....12.....%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Manifestations en faveur d'œuvres de bienfaisance reconnues
Manifestations organisées par les sociétés locales

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :cts

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):cts

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etatcts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant

la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien

.....100.--.....Fr.

Catégories : chiens de garde des exploitations agricoles et maraîchères5.--.....Fr. ou

situées hors de la zone du village, selon le règlementcts

communal sur les constructions (valable pour un seul chien)

Exonérations :

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat100.....cts

Article 3. - Abrogé

Choix du système de perception.	<p>Article 4. - Les communes qui perçoivent elles-mêmes leurs impôts doivent choisir le système de perception : perception par acomptes (art. 5) ou perception en un seul bordereau au terme d'échéance prévu par la loi annuelle d'impôt (art. 5 bis).</p> <p>Article 5. - Les impôts énumérés à l'article premier, chiffres 1 et 4 du présent arrêté, sont perçus par tranches conformément à l'article 38, alinéa 2 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LlCom).</p> <p>Article 5 bis. - Les impôts énumérés à l'article premier, chiffres 1 et 4 du présent arrêté, sont perçus au terme général d'échéance prévu par la loi annuelle d'impôt, selon les modalités adoptées par le conseil.</p>
Exonérations	<p>Article 6. - La municipalité est autorisée à exonérer certaines personnes morales, conformément aux articles 5, 22, 23 et 29 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LlCom).</p>
Paiement - intérêts de retard	<p>Article 7. - A défaut de prescriptions, de lois et de règlements spéciaux, l'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par l'autorité communale est fixé au taux de 3.5% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.</p>
Remises d'impôts	<p>Article 8. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.</p>
Infractions	<p>Article 9. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.</p>
Soustractions d'impôts	<p>Article 10. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.</p>
Commission communale de recours	<p>Article 11. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LlCom).</p>
Recours au Tribunal administratif	<p>Article 12. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 30 jours dès sa notification. En matière de contraventions fiscales, le recours au Tribunal cantonal demeure réservé.</p>

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du

L président : le sceau : L secrétaire :

**Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du.....
(voir copie de la décision et publication FAO annexée)**